

principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;  
 Vu l'arrêté n° 3863/MEF/SGEF/DCPP du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés ;  
 Vu l'arrêté n° 3282 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo ;  
 Vu l'arrêté n° 1424/MEF/DGEF/DFP du 14 juin 1993 portant interdiction d'attribution et de renouvellement des titres d'exploitation forestière, agricole et minière dans les sites des aires protégées ;  
 Vu le procès-verbal d'adoption du plan d'aménagement du sanctuaire de gorilles de Lossi du 16 juin 2010.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le plan d'aménagement du sanctuaire de gorilles de Lossi, situé dans le district de Mbomo, dans le département de la Cuvette-Ouest, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : La validité du plan d'aménagement du sanctuaire de gorilles de Lossi prend effet à compter de la date de signature du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

**Décret n° 2015-263 du 27 février 2015 portant approbation du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;  
 Vu l'arrêté n° 3863/MEF/SGEF/bCPP du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés ;  
 Vu l'arrêté n° 3282 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo ;  
 Vu l'arrêté n° 1424/MEF/DGEF/DFP du 14 juin 1993 portant interdiction d'attribution et de renouvellement des titres d'exploitation forestière, agricole et minière dans les sites des aires protégées ;  
 Vu le procès-verbal d'adoption du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua du 16 juin 2010.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le plan d'aménagement du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : La validité du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, prend effet à compter de la date de signature du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière,  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre  
de la justice et des droits humains

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de l'aménagement du territoire et de la  
délégation générale aux grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

~~**Décret n° 2015-264 du 27 février 2015** portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord~~

Le Président de la République,

Vu la Constitution ,  
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection  
de l'environnement ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant  
code forestier ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les  
principes généraux applicables aux régimes domaniaux  
et foncier ;  
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la  
faune et les aires protégées ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant  
certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20  
novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation  
pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant  
les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le compte rendu de la réunion du 15 juin 2013  
relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité  
forestière d'aménagement Ipendja.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000

susvisée, pour une durée maximum de 20 ans, à compter de la date de signature du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja.

Article 2 : L'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Ipendja se fera sur la base de coupes successives réalisées dans les unités forestières de production et pour une rotation de 30 ans.

Article 3 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja sera révisé à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production.

La révision du plan d'aménagement peut être anticipée à l'initiative du ministre en charge des eaux et forêts, en cas de survenance d'événements imprévus, tels que le dépérissement des arbres, les incendies ou l'évolution du marché.

Article 4 : L'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement sera faite à la fin de la période d'exploitation de chaque unité forestière de production, prévue pour quatre à six ans.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre  
de la justice et des droits humains,

Aime Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé  
de l'aménagement du territoire et de la délégation  
générale aux grands travaux,

Jean Jacques BOUYA